

VD_OMNI PE.2024.0163 vom 20. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0163

FR: VD_OMNI PE.2024.0163 du 20 mai 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0163 del 20 maggio 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant d'accorder à une ressortissante kosovare une autorisation de séjour pour regroupement familial avec son conjoint, compatriote au bénéfice d'une autorisation de séjour. L'acquisition tardive d'une stabilité financière par le mari de la recourante ne constitue pas une raison familiale majeure permettant de justifier un regroupement familial différé au sens de l'art. 47 al. 4 LEI. Il en va de même du fait pour la recourante d'être restée au Kosovo afin de s'occuper de la mère de son mari, dès lors qu'elle n'a pas démontré avoir sérieusement cherché une solution pour la prise en charge de cette parente. En outre, il existe un risque concret que le couple doive recourir aux prestations de l'aide sociale en cas de regroupement familial. Pas de cas de rigueur. Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt 2C_343/2025 du 14 juillet 2025.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79 et 99 LPA-VD). Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). A teneur de son art. 2 al. 1, la LEI s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. En l'espèce, ressortissante du Kosovo, la recourante ne peut pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre son pays d'origine et la Suisse, si bien qu'il convient d'examiner le recours au regard de la LEI et de ses ordonnances d'application (cf. CDAP PE.2023.0175 du 15 avril 2024 consid. 2a), sous réserve de l'application de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) qui lie également la Suisse (cf. CDAP PE.2023.0143 du 4 mars 2024 consid. 2b).

E. 3

Les délais commencent à courir: a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial; b. pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.

E. 4

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus. " L'art. 126 al. 3 LEI prévoit, à titre de disposition transitoire, que les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEI commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi, à savoir dès le 1^{er} janvier 2008, si l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. bb) En l'occurrence, la recourante ne conteste pas, à juste titre, que la demande de regroupement familial qu'elle a déposée le 1^{er} mars 2024 est tardive au regard des exigences du droit fédéral (art. 47 al. 1 et al. 3 et art. 126 al. 3 LEI). Cette requête aurait en effet dû intervenir au plus tard le 31 décembre 2012, dès lors que c'est depuis 1991 que son époux dispose d'une autorisation de séjour (cf. CDAP PE.2022.0101 du 31 mai 2023 consid. 2a). Il s'ensuit que le regroupement familial ne pourrait être accordé qu'en présence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI. L'autorité intimée a considéré que celles-ci faisaient défaut en l'espèce, ce que conteste la recourante. cc) D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1; TF 2C_641/2023 du 26 mars 2024 consid. 4.3). Selon la jurisprudence relative à l'art. 47 al. 4 LEI, le désir de voir tous les membres de la famille réunis en Suisse est à la base de toute demande de regroupement familial, y compris celles déposées dans les délais, et représente même une des conditions du regroupement (cf. art. 42 al. 1, art. 43 al. 1 et 44 al. 1 let. a LEI, " à condition de vivre en ménage commun "). La seule possibilité de voir la famille réunie ne constitue dès lors pas une raison familiale majeure. Ainsi, lorsqu'une demande de regroupement familial est effectuée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1; 2C_690/2021 du 18 mars 2022 consid. 5.2). L'art. 75 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) ne traite que des raisons familiales majeures pour le regroupement familial des enfants et ne dit rien quant à ces raisons pour le conjoint; la jurisprudence, pas plus que la doctrine, n'en a arrêté les contours de façon déterminante (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1; TF 2C_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 8.2.1; 2C_887/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.2). Les travaux parlementaires montrent qu'avec l'adoption de l'art. 47 al. 4 LEI (aujourd'hui la LEI) le législateur a voulu encourager l'intégration avec un regroupement des membres de la famille aussi rapide que possible, sans réduire les raisons de ce regroupement aux événements qui n'étaient pas prévisibles. Selon sa pratique, le Tribunal fédéral estime qu'une famille qui a volontairement vécu séparée pendant des années exprime de la sorte un intérêt réduit à vivre ensemble en un lieu donné; ainsi, dans une telle constellation, c'est-à-dire lorsque les rapports familiaux ont été vécus, pendant des années, par le biais de visites à l'étranger et des moyens modernes de communication, la ratio legis de l'art. 47 al. 4 LEI que représente l'intérêt légitime (sous-jacent) à une politique d'immigration restrictive l'emporte régulièrement sur l'intérêt privé de l'étranger à vivre en Suisse. Il en va ainsi tant que des raisons objectives et compréhensibles, que celui-ci doit indiquer et justifier, ne suggèrent le contraire (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1; TF 2C_323/2018 précité consid. 8.2.2). Le Tribunal fédéral a précisé que le fait que le regroupant n'ait pas réussi dans les délais à remplir les conditions pour le regroupement familial, notamment sur le plan financier, ne

constitue en principe pas une raison majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI (TF 2C_641/2023 du 26 mars 2024 consid. 4.2; 2C_882/2022 du 7 février 2023 consid. 4.2; 2C_690/2021 du 18 mars 2022 consid. 5.2; 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.2.6). La situation financière ne peut à cet égard constituer une raison familiale majeure qu'à titre exceptionnel; le regroupant doit en effet tout mettre en œuvre pour créer en temps utile les conditions au regroupement familial (TF 2C_882/2022 précité consid. 4.6). S'agissant du regroupement du conjoint, le Tribunal fédéral distingue selon sa pratique deux principales situations pouvant, suivant les circonstances, constituer une raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI. D'une part, un changement important – intervenu après l'échéance du délai quinquennal – des circonstances affectant la situation personnelle du conjoint étranger établi en Suisse, respectivement celle du conjoint vivant à l'étranger cherchant à obtenir le regroupement en Suisse (par exemple, une grave détérioration de l'état de santé impliquant notamment une dépendance de soins de la part de l'autre conjoint [cf. ATF 146 I 185 consid. 7.1.2]). D'autre part, des circonstances rendant impossible ou inenvisageable le regroupement familial du conjoint étranger dans le délai quinquennal prévu. Il s'agit par exemple de la nécessité du conjoint étranger de demeurer dans son pays d'origine pour assurer la prise en charge de proches, sans qu'aucune alternative au soutien fourni par ledit conjoint ne soit possible (TF 2C_728/2020 du 25 février 2021 consid. 5.3; 2C_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 8; 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.2; 2C_887/2014 précité consid. 3.3). En d'autres termes, en cas de regroupement familial différé, le décès d'un parent proche âgé, dont le conjoint devait s'occuper dans le pays d'origine et où il a donc dû rester, peut, suivant les circonstances, constituer une raison familiale majeure, pour autant que la famille ait cherché en vain une autre solution pour la prise en charge de la personne nécessiteuse (TF 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.1; 2C_205/2011 du 3 octobre 2011 consid. 4.6). En revanche, lorsqu'il existe des solutions alternatives de prise en charge de la personne âgée pendant le délai pour demander le regroupement familial et que le conjoint reste néanmoins dans le pays d'origine, on ne se trouve en principe pas en présence d'une raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI (TF 2C_147/2021 du 11 mai 2021 consid. 4.1; Tribunal administratif fédéral [TAF] F-1958/2021 du 4 mars 2022 consid. 9.3). Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial hors délai doivent cependant être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1; TF 2C_281/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.4). Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut en effet porter atteinte au droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH, respectivement par l'art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) (ATF 139 I 30 consid. 2.1; 135 I 143 consid. 1.3.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue un droit d'entrée et de séjour en Suisse, ni non plus, pour un étranger, le droit de choisir le lieu de domicile de sa famille (ATF 142 II 35 consid. 6.1; TF 2C_865/2021 du 2 février 2022 consid. 3.7; 2C_728/2020 du 25 février 2021 consid. 5.1; 2C_458/2020 précité consid. 7.1.3). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est en effet possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre Etat, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou s'il la subordonne à certaines conditions (TF 2C_571/2021 du 8 juin 2022 consid. 7.2; 2C_325/2019 du 3 février 2020 consid. 3.1). L'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de

personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Lorsque la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux, au regard du droit des étrangers, était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale en Suisse, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille étranger emporte violation de l'art. 8 CEDH (TF 2C_575/2021 précité consid. 7.2). A cet égard, les règles internes relatives au regroupement familial (art. 42 ss et art. 47 LEI) constituent un compromis entre, d'une part, la garantie de la vie familiale et, d'autre part, les objectifs de limitation de l'immigration. A ce titre, les délais fixés à l'art. 47 LEI ont aussi pour fonction de permettre le contrôle de l'arrivée de personnes étrangères. Il s'agit d'un intérêt légitime de l'Etat au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH permettant de restreindre le droit à la vie familiale (ATF 137 I 284 consid. 2.1; TF 2C_641/2023 du 26 mars 2024 consid. 4.3; 2C_281/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.5). La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit donc être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.1). S'agissant d'un regroupement familial, il convient notamment de tenir compte dans la pesée des intérêts des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci. Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEI ne soient réalisées (ATF 146 I 185 consid. 6.2; TF 2C_865/2021 du 2 février 2022 consid. 3.7). Il faut ajouter à cela le respect des délais légaux imposés par l'art. 47 LEI (ATF 146 I 185 consid. 6.2; TF 2C_865/2021 précité consid. 3.7; 2C_728/2020 précité consid. 5.1). En résumé, un droit durable à une autorisation de séjour fondé sur l'art.

E. 8

CEDH donne en principe droit au regroupement familial du conjoint, pour autant que les conditions posées par le droit interne – ici les art. 44 et 47 LEI – à ce regroupement soient remplies (cf. ATF 146 I 185 consid. 6.2; TF 2C_728/2020 précité consid. 5.1). b) En l'espèce, pour justifier le dépôt tardif de sa demande de regroupement familial – qui aurait dû intervenir entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2012 –, la recourante invoque en premier lieu la situation financière précaire dans laquelle se trouvait son mari de 2008 à 2012, soit une circonstance l'ayant empêchée de venir le rejoindre en Suisse. Elle se plaint d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents au sens de l'art. 98 LPA-VD, en reprochant à l'autorité intimée de n'avoir procédé à aucune instruction en lien avec la situation financière de son époux en 2012. Elle fait également grief à l'autorité intimée d'avoir omis d'examiner, en violation de l'art. 47 al. 4 LEI, si cette situation financière pouvait constituer une situation exceptionnelle au sens de la jurisprudence précitée permettant de reconnaître une raison familiale majeure. aa) L'art. 98 LPA-VD, dont il résulte que le recourant peut notamment invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b), confère au Tribunal cantonal saisi d'un recours de droit administratif un plein pouvoir d'examen en la matière (TF 1C_266/2015 du 20 juin 2016 consid. 3.1.2; CDAP PE.2022.0035 du 23 septembre 2022 consid. 4a/aa). L'art. 28 al. 1 LPA-VD prévoit que l'autorité établit les faits d'office. L'art. 29 al. 1 LPA-VD énumère les moyens de preuves auxquels l'autorité peut recourir, soit audition des parties, inspection locale, expertises, documents, titres et rapports officiels, renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers, ainsi que témoignages. Selon la maxime inquisitoire, qui

prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits; il leur incombe d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître (ATF 148 II 465 consid. 8.3; TF 2C_431/2023 du 26 octobre 2023 consid. 3.1) et que la procédure d'autorisation de séjour est ouverte à la demande de l'étranger et dans son intérêt (TF 2C_933/2022 précité consid. 5.3. 2; 2C_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.4). L' art. 90 LEI fonde une obligation spécifique de collaborer à charge du ressortissant étranger (TF 2C_933/2022 du 9 janvier 2023 consid. 5.3.2). Selon l'art. 90 LEI, l'étranger participant à une procédure prévue par la présente loi doit en effet collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Il doit en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a) et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). Toutefois, il appartient en premier lieu à l'autorité de poser les questions appropriées à l'étranger et il ne saurait être reproché à ce dernier de ne pas avoir de lui-même indiqué un élément de fait qu'il ne devait pas considérer comme étant déterminant pour l'octroi de son autorisation (ATF 142 II 265 consid. 3.2). bb) En l'occurrence, on constate que les explications de la recourante quant à la situation financière précaire dans laquelle s'est trouvé son mari de 2008 à 2012 et au fait qu'il a parfois dû émarger à l'aide sociale durant cette période ont bien été prises en considération par l'autorité intimée, qui ne les a pas remises en cause. C'est pour le reste à juste titre que dite autorité a retenu que ces éléments ne sauraient ici constituer une raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI. Il apparaît en effet que l'époux de la recourante n'a pas réussi à créer en temps utile les conditions du regroupement familial, alors qu'il lui appartenait de tout mettre en œuvre à cette fin (cf. en ce sens TF 2C_690/2021 précité consid. 5.4). Or, selon la jurisprudence exposée précédemment, le fait de disposer tardivement des moyens de subsistance ne constitue en principe pas une raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI (cf. consid. 3a/cc ci-dessus). Si des exceptions ne sont certes pas exclues, aucun élément au dossier ne justifie cependant de s'écarter de ce principe dans la présente affaire. A cet égard, lorsqu'elle reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir instruit la question de la situation financière du couple et examiné si celle-ci pouvait être constitutive d'une situation exceptionnelle justifiant la reconnaissance d'une raison familiale majeure, la recourante perd de vue que l'art. 90 LEI met un devoir spécifique de collaborer à la constatation des faits déterminants à la charge de l'étranger (cf. TF 2C_153/2018 précité consid. 4.2). Or, l'intéressée n'a pas évoqué devant l'autorité intimée, pas plus qu'elle ne le fait devant le tribunal de céans, de motifs particuliers permettant d'expliquer l'acquisition tardive d'une stabilité financière par son mari, de sorte que celle-ci ne doit être imputée qu'à son époux et ne peut à ce titre pas constituer une raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée de ne pas avoir instruit davantage sur cet aspect. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne la situation financière des époux, les griefs portant sur un établissement inexact ou incomplet des faits pertinents au sens de l'art. 98 LPA-VD et sur une prétendue violation de l'art. 47 al. 4 LEI doivent être écartés. c) aa) La recourante soutient ensuite avoir été contrainte de rester au Kosovo dès 2012 pour y prendre soin de sa

belle-mère âgée et souffrant d'importants problèmes de santé, ceci jusqu'à son décès survenu en octobre 2023. Elle indique qu'elle était la seule personne de la famille en mesure de le faire et qu'un placement dans un home n'était pas envisageable en raison des moyens limités de la famille, ainsi que du " système au Kosovo ". Là encore, elle fait valoir que l'autorité intimée se serait livrée à une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents au sens de l'art. 98 LPA-VD en retenant dans la décision attaquée qu' " il n'a pas été démontré que pendant la longue maladie, depuis 2012, de la belle-mère (...) , la famille ait cherché en vain une autre solution pour la prendre en charge ". Elle relève avoir pourtant bien allégué dans son opposition qu'elle était la seule personne en mesure de prodiguer à sa belle-mère les soins qu'elle nécessitait en raison de son âge et de ses problèmes de santé. Elle reproche à l'autorité intimée de n'avoir procédé à aucune mesure d'instruction sur ce point, en particulier de ne pas avoir interpellé la recourante quant à la situation familiale de sa belle-mère et aux possibilités de prise en charge dont elle aurait pu disposer au Kosovo, de ne pas avoir mené d'auditions et de ne pas avoir requis des précisions. Elle indique que dans la mesure où elle n'a pas refusé de collaborer et que l'autorité intimée a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'instruire ces faits, il convient de s'en tenir aux faits allégués et de considérer ainsi qu'il est établi qu'elle était la seule personne à pouvoir s'occuper de sa belle-mère, élément qui constitue une raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. bb) Avec l'autorité intimée, il y a lieu d'admettre que la recourante n'a pas démontré qu'une solution aurait sérieusement été recherchée de 2012 à 2023 comme alternative au soutien apporté par l'intéressée pour la prise en charge sa belle-mère. La recourante s'est à cet égard bornée à répéter, y compris dans son recours, qu'elle était la seule personne de la famille en mesure de le faire. Elle ne prétend cependant pas que, durant toute cette période, sa belle-mère n'aurait compté aucun autre proche au Kosovo, ni n'explique la nature des motifs qui auraient concrètement empêché d'autres membres de la famille, voire des tiers, de participer à sa prise en charge. Au contraire, elle a indiqué, dans sa détermination du 5 mars 2025 que la fille et un des fils de sa belle-mère habitaient également au Kosovo, à une vingtaine de kilomètres de son lieu d'habitation. Contrairement à ce qu'allègue la recourante, on ne saurait admettre d'emblée que cette distance était trop élevée pour une prise en charge de leur part. De même n'apparaît pas convaincante l'explication selon laquelle les enfants vivant au Kosovo ne voulaient pas prendre en charge leur mère, ceci pour des motifs que la recourante n'est au demeurant pas en mesure d'expliquer (cf. déterminations du 5 mars 2025). La recourante n'a du reste jamais donné de plus amples précisions sur les pathologies qui affectaient sa belle-mère, ni sur l'ampleur des besoins de prise en charge, n'ayant produit aucun certificat médical relatif à son état de santé. Lorsqu'elle a été interpellée sur ce point par le juge instructeur dans le cadre de la présente procédure, elle a déclaré que celle-ci souffrait d'importants problèmes de dos et de vue, ce qui la limitait fortement lorsqu'il s'agissait de s'occuper de son ménage, de préparer ses repas ou de se déplacer. Elle a ajouté devoir l'accompagner pour tout déplacement et se charger de l'assister dans sa prise de médicaments. Elle a toutefois admis que sa belle-mère ne présentait pas de problématique lourde nécessitant des hospitalisations ou d'autres soins intensifs et que, dans ce contexte, elle n'avait pas fait établir, ni conservé des certificats médicaux ou d'autres documents relatifs à sa santé. Vu ce qui précède, le fait pour la recourante d'être restée dans son pays d'origine afin de s'occuper de sa belle-mère âgée ne justifie pas un regroupement familial tardif, respectivement ne constitue pas une raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI, compte tenu du fait que l'intéressée n'a pas démontré avoir sérieusement cherché une

solution pour la garde et le soin de cette parente (cf. TF 2C_205/2011 précité consid. 4.6; voir aussi TF 2C_887/2014 précité consid. 3.2 in fine). A cela s'ajoute qu'aucune violation de l'art. 8 CEDH ne saurait être retenue dans la présente affaire. La recourante et son époux ont vécu séparés dès 1991, soit depuis près de 23 ans. La décision litigieuse, qui ne fait que maintenir le statu quo , ne porte dès lors pas une atteinte intolérable à la vie de famille. De surcroît, l'époux de la recourante pourra se rendre régulièrement au Kosovo pour voir son épouse et rien n'empêchera cette dernière de venir lui rendre visite en Suisse pour des séjours de courte durée (cf. en ce sens TF 2C_259/2018 du 9 novembre 2018 consid. 4.5; TF 2C_147/2021 précité consid. 4.3). dd) Il convient ainsi de constater que l'autorité intimée pouvait, tout en respectant les art. 8 CEDH, 9 et 13 Cst. et sans violer le droit fédéral, conclure à l'absence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI et rejeter la demande d'autorisation d'entrée et de séjour déposée par la recourante en vue d'un regroupement familial avec son époux. d) Il faut encore relever que, même si la recourante pouvait se prévaloir de raisons familiales majeures, il resterait encore à déterminer si elle et son époux remplissent les conditions de l'art. 44 LEI, en particulier l'absence de dépendance à l'aide sociale (art. 44 al. 1 let. c LEI; cf. ATF 146 I 185 consid. 7.2). Pour que le regroupement familial puisse être refusé pour des motifs liés à l'aide sociale, il faut qu'il existe un danger concret que les membres de la famille tombent d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Le simple risque n'est pas suffisant. La notion d'assistance publique doit être comprise dans un sens technique: elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, telles les indemnités de chômage. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte notamment du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour déterminer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme, et non pas seulement au moment de la demande de regroupement familial; il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique. Dans le cadre de cet examen, il y a lieu de prendre en compte la disponibilité de chacun des membres de la famille à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu – revenu qui doit être concret, vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (ATF 137 I 351 consid. 3.9, 122 II 1 consid. 3c; TF 2C_210/2007 du 5 septembre 2007 consid. 3.1; CDAP PE.2016.0292 du 22 mars 2015 consid. 3c). Les directives du SEM I. Domaine des étrangers (état au 1^{er} avril 2025) prévoient ce qui suit (ch. 6.4.1.3): " Les moyens financiers doivent permettre aux membres de la famille de subvenir à leurs besoins sans dépendre de l'aide sociale (art. 44, let. c, LEI). Les moyens financiers doivent au moins correspondre aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (Normes CSIAS). Les cantons sont libres de prévoir des moyens supplémentaires permettant de garantir l'intégration sociale des étrangers. Les éventuels revenus futurs ne doivent en principe pas être pris en compte. Ce principe ressort notamment du fait que les membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour à l'année qui sont entrés en Suisse au titre du regroupement familial n'ont pas droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Lorsqu'une autorisation de séjour est malgré tout délivrée, les intéressés ont droit à l'exercice d'une activité lucrative. C'est pourquoi un éventuel revenu futur peut, à titre exceptionnel, être pris en compte lorsque ce revenu peut selon toute vraisemblance être généré à long terme (poste de travail sûr et réel et possibilité effective d'exercer une activité lucrative compte tenu de la

situation familiale). " Selon le chapitre C.1 des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), version du 1 er janvier 2025, la couverture des besoins de base comprend le forfait pour l'entretien, les frais de logement reconnus, les frais médicaux de base et les prestations circonstanciées couvrant les besoins de base. Dans le cadre du revenu cantonal d'insertion, autrement dit de l'aide sociale, le forfait d'entretien est de 1'743 fr. pour deux personnes, plus 67 fr. pour les frais particuliers, et le loyer pour un ménage de deux personnes dans la région du Groupe 3 qui comprend la région d'Aigle de 930 fr., charges en sus (cf. barème annexé au règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [RLASV; BLV 850.051.1]). A ce stade, il y a déjà lieu de constater que le forfait d'entretien de 1'743 fr., les frais particuliers de 67 fr., ainsi que le loyer effectif de 950 fr. (qui est d'ailleurs quasiment similaire au loyer prévu dans le barème), dépassent déjà la rente-pont de 2'621 fr. allouée à l'époux de la recourante. A cela s'ajoute que les perspectives d'évolution de la situation du couple dans un futur proche n'apparaissent pas particulièrement favorables. En effet, la recourante n'a, selon ses dires, jamais exercé d'activité lucrative, ne dispose d'aucun diplôme, n'a pas fait d'études et ne parle pas le français. Si elle a fait part de son intention de trouver une activité comme femme de ménage ou technicienne de surface, ses perspectives d'emploi, aussi au vu de son âge, semblent relativement faibles, étant relevé qu'aucune promesse d'engagement en cas de venue en Suisse n'a été produite. Il existe donc un risque concret que le couple doive recourir aux prestations de l'aide sociale en cas de regroupement familial, de sorte que les conditions du regroupement familial ne seraient pas non plus réalisées sous ce point. e) La recourante ne prétend enfin pas que sa situation serait constitutive d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et aucun élément au dossier ne permet de retenir que tel serait le cas. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation financière de la recourante et de son époux, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 50 LPA-VD). Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario). Il convient encore de statuer sur l'indemnité due à l'avocat d'office de la recourante (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire peut prétendre à une rémunération au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), ainsi qu'au remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiment hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite le 7 mai 2025, l'indemnité de Me Jérémie Eich, conseil d'office, est arrêtée à 2'368 fr., soit 2'085 fr. d'honoraires (11 heures et 35 minutes x 180 fr.) et 105 fr. de débours (2'085 fr. x 5%), plus 178 fr. de TVA ([2'085 fr. + 105 fr.] x 8.1 %). L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont provisoirement supportés par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et 123 al. 1 CPC, par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des versements opérés durant la procédure. 5.